

Département du Haut-Rhin

COMMUNE DE BANTZENHEIM

-----

**PROCES - VERBAL**

de la séance du conseil municipal du **SAMEDI 21 MARS 2026 à 10h00**

-----

Le samedi vingt-et-un mars deux mille vingt-six à dix heures, le conseil municipal de Bantzenheim s'est réuni en séance ordinaire à la mairie.

Membres présents :

ONIMUS Roland, PILOT Jean-Marc, LUTHRINGER Martine, REMY Pierre, DABRY Anne, GODINAT Daniel, CENDROWSKI Pierrette, LINDECKER Jean-Luc, CAMPELLO Hervé, DENIS Marguerite, CLADEN Eric, SALTZMANN Thierry, SCHIFF Michel, MANA Kamel, SCHOENECKER Christine, GERBER Nathalie, SMUTEK Charline, PRAT Gwendoline

Membre absent excusée :

TOUSSAINT Anne

Vanessa MEYER, Secrétaire Générale de Service

Roland ONIMUS, Maire sortant, accueille le conseil municipal et ouvre la séance, régulièrement convoquée en date du 17 mars 2026.

**ORDRE DU JOUR :**

1. Installation du conseil municipal
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Election du maire
4. Détermination du nombre d'adjoints au maire
5. Election des adjoints au maire
6. Lecture de la charte de l'élu local
7. Délégation du conseil municipal au maire (*article L2122-22 du CGCT*)
8. Délégation de fonctions du maire aux adjoints (*article L2122-18 du CGCT*)
9. Délégation de fonctions du maire à un conseiller municipal (*article L2122-18 du CGCT*)
10. Fixation des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et du conseiller municipal délégué

**POINT N° 1**  
**Installation du conseil municipal**

**M. Roland ONIMUS**, Maire sortant, donne la parole à la doyenne d'âge, Mme Pierrette CENDROWSKI.

**Mme Pierrette CENDROWSKI** donne lecture du procès-verbal de l'élection du 15 mars 2026 :

Le quinze mars de l'an deux mille vingt-six à dix-neuf heures quarante, le bureau, composé de :

- M. Roland ONIMUS, Président
- Mme Linda MANA, Thierry SALTZMANN, Daniel GODINAT, Assesseurs
- Mme Martine LUTHRINGER, Secrétaire

a procédé en séance publique au recensement des votes émis pour l'élection des 19 membres du conseil municipal.

Ce recensement a donné les résultats suivants :

Nombre d'électeurs inscrits : 1156

Nombre de votants : 577

Nombre de bulletins et enveloppes annulés : 46

Nombre de votes blancs : 51

Nombre de suffrages exprimés : 480

La liste " Notre Projet, Notre Commune, Bantzenheim " a obtenu **480 voix**.

Mme Pierrette CENDROWSKI procède à l'installation du conseil municipal :

M. Roland ONIMUS  
Mme Martine LUTHRINGER  
M. Jean-Marc PILOT  
Mme Anne DABRY  
M. Pierre REMY  
Mme Nathalie GERBER  
M. Thierry SALTZMANN  
Mme Marguerite DENIS  
M. Daniel GODINAT  
Mme Gwendoline PRAT  
M. Eric CLADEN  
Mme Charline SMUTEK  
M. Kamel MANA  
Mme Pierrette CENDROWSKI  
M. Jean-Luc LINDECKER  
Mme Christine SCHOENECKER  
M. Hervé CAMPELLO  
Mme Anne TOUSSAINT  
M. Michel SCHIFF

**Le conseil municipal issu des élections du 15 mars 2026 est installé.**

**POINT N° 2**  
**Désignation du secrétaire de séance**

Selon l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Mme Pierrette CENDROWSKI**, propose de nommer Mme Gwendoline PRAT, benjamine de l'assemblée, comme secrétaire de la séance.

**Mme Gwendoline PRAT est désignée, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.**

**POINT N° 3**  
**Election du Maire**

**Mme Pierrette CENDROWSKI**, Présidente de séance, rappelle aux élus les articles L 2122-4, 2122-5 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent les modalités d'élection du Maire.

Article L2122-4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L2122-4-1

Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Article L2122-5

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

**Mme Pierrette CENDROWSKI** demande au conseil municipal de désigner deux assesseurs pour constituer le bureau.

Elle propose deux assesseurs : M. Thierry SALTZMANN et Mme Nathalie GERBER.

**Mme Pierrette CENDROWSKI** invite le conseil à procéder à l'élection du Maire au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

**Mme Pierrette CENDROWSKI** invite à tour de rôle chaque conseiller municipal à prendre une enveloppe fournie par la mairie.

A l'issue du vote, M. Thierry SALTZMANN et Mme Nathalie GERBER procèdent au dépouillement du scrutin.

**Mme Pierrette CENDROWSKI** proclame le résultat :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 18

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins nuls : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 18  
Majorité absolue : 9

**M. Roland ONIMUS, ayant obtenu 18 voix, soit la majorité absolue des suffrages, est proclamé Maire de la commune de Bantzenheim.**

Sa fonction prend effet immédiatement.

**Mme Pierrette CENDROWSKI** remet l'écharpe de Maire à M. Roland ONIMUS et le félicite.

**M. Roland ONIMUS**, Maire, prend la présidence de la séance.

Il tient particulièrement à remercier les adjoints sortants, Mme Edith ZANINETTI et M. Frédéric BRENDER. Il a également une pensée pour Mme Linda HABBY.

**POINT N° 4**  
**Détermination du nombre d'adjoints au Maire**

M. Roland ONIMUS, Maire, rappelle que l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire, qui ne peut être inférieur à un, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Considérant que le nombre des conseillers municipaux est fixé en notre commune à 19 membres, le nombre maximum de postes d'adjoints au Maire ouvert pour la commune de Bantzenheim est de cinq.

Le Maire propose de créer cinq postes d'adjoints.

**Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, fixe à cinq le nombre de postes d'adjoints au Maire.**

**POINT N° 5**  
**Election des Adjoints au Maire**

**M. Roland ONIMUS**, Maire, rappelle les dispositions de l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire propose la liste suivante :

1. Jean-Marc PILOT
2. Martine LUTHRINGER
3. Pierre REMY
4. Anne DABRY
5. Daniel GODINAT

M. le Maire appelle ensuite nominalement les conseillers municipaux à voter.

Le Maire ainsi que M. Thierry SALTZMANN et Mme Nathalie GERBER procèdent au dépouillement du scrutin.

**M. Roland ONIMUS** proclame le résultat :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0  
Nombre de votants (enveloppes déposées) : 18  
Nombre de bulletins blancs : 0  
Nombre de bulletins nuls : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 18  
Majorité absolus : 9

**La liste présentée par M. le Maire ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamée élue et installée dans ses fonctions.**

M. le Maire remet, au fur et à mesure, à chaque adjoint l'écharpe tricolore.

**POINT N° 6**  
**Lecture de la charte de l' élu local**

**M. Roland ONIMUS**, Maire, informe que la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire donne lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

**Le conseil municipal constate que le Maire a bien procédé à la lecture de la Charte de l'élu local et qu'un exemplaire a été remis à chacun des conseillers municipaux.**

**POINT N° 7**  
**Délégation du conseil municipal au maire (article L2122-22 du CGCT)**

**M. Jean-Marc PILOT**, adjoint au Maire, informe que les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que le maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions.

Considérant qu'au regard du dernier renouvellement général du Conseil Municipal, il incombe à l'assemblée délibérante de redéfinir et de préciser les modalités de mise en œuvre des délégations permanentes du conseil municipal au Maire afin de favoriser une bonne administration communale et de répondre aux exigences de simplification et d'accélération de la gestion des affaires courantes de la collectivité.

Il est proposé de déléguer les décisions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, sans limite ni condition, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, sans limite ni condition, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer, sans aucune limite ni condition, l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, sans limite ni condition, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler, pour un montant maximum de 10 000 euros, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code dans la limite de 500 000 euros ;

26° De demander à tout organisme financeur, sans limite ni condition, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, sans limite ni condition, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, sans limite ni condition, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes sujets.

Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 selon lequel : "Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal."

**Le Maire rendra compte des décisions prises dans le cadre de ces délégations à chaque conseil municipal.**

**Après délibération, le conseil municipal, par 17 voix « pour » et une abstention (Roland ONIMUS) :**

- **approuve les délégations accordées au Maire selon la liste ci-dessus ;**
- **autorise le Maire à prendre toutes dispositions et signer tout arrêté, acte, convention, contrat et document de toute nature relatif à ces questions.**

**POINT N° 8**  
**Délégation de fonctions du maire aux adjoints (article L2122-18 du CGCT)**

**M. Roland ONIMUS**, Maire, informe que conformément à l'article L2122-18 du CGCT qui confère au Maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints, qu'il déléguera par voie d'arrêté municipal, les fonctions suivantes aux adjoints ci-dessous :

Jean-Marc PILOT

1<sup>er</sup> adjoint

En charge de : Travaux - Scolaire

Martine LUTHRINGER

2<sup>ème</sup> adjointe

En charge de : Sécurité - Séniors - Transition énergétique - Jumelage

Pierre REMY

3<sup>ème</sup> adjoint

En charge de : Finances - Economie - Urbanisme

Anne DABRY

4<sup>ème</sup> adjointe

En charge de : Associations - Animation - Culture

Daniel GODINAT

5<sup>ème</sup> adjoint

En charge de : Information - Communication

**Le conseil municipal prend acte de ces informations.**

**POINT N° 9**  
**Délégation de fonctions du maire à un conseiller délégué**  
**(article L2122-18 du CGCT)**

**M. Roland ONIMUS**, Maire, informe que conformément à l'article L2122-18 du CGCT qui confère au Maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions à des conseillers municipaux, M. le Maire informe qu'il déléguera par voie d'arrêté municipal, la fonction suivante à :

Eric CLADEN  
Conseiller délégué  
En charge de : Conseil Municipal des enfants

**Le conseil municipal prend acte de cette information.**

**POINT N° 10**  
**Fixation des indemnités de fonctions**  
**du maire, des adjoints et du conseiller délégué**

**Le Maire** précise que l'assemblée délibérante a l'obligation de délibérer sur les indemnités de leurs membres en début de mandature. Cette délibération doit intervenir dans les trois mois suivant l'installation des nouvelles assemblées. Tout au long de la mandature, l'assemblée délibérante peut revoir le régime indemnitaire de ses membres par une nouvelle délibération (cf. articles L.2123-17 ; L.2123-20 ; L.2123-20-1 du CGCT).

**L'enveloppe indemnitaire globale de la commune** est déterminée en fonction des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en fonction de sa strate démographique réelle, **soit un montant de 6 683,71 €.**

Le montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus communaux est calculé suivant les barèmes propres à chaque catégorie. Ces barèmes prennent pour référence un certain taux de l'Indice Brut de Traitement (IBT) de la Fonction Publique, qui varie en fonction de la population municipale de la commune. Le résultat obtenu correspond au montant d'indemnité plafond.

IBT 1027 : 4 110,52 € depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024

EG : 6 683,71 €

<b>Taux Plafond</b>	<b>MAIRE</b>	<b>ADJOINTS</b>	<b>CONSEILLER DELEGUE</b>
Population (nombre d'habitants)	Taux (en % de l'IB 1027)	Taux (en % de l'IB 1027)	Taux (en % de l'IB 1027)
De 1000 à 3499	55,7	21,38	6

<b>Taux proposés</b>	<b>MAIRE</b>	<b>ADJOINTS</b>	<b>CONSEILLER DELEGUE</b>
Population (nombre d'habitants)	Taux (en % de l'IB 1027)	Taux (en % de l'IB 1027)	Taux (en % de EG)
De 1000 à 3499	55,32	21,13	1
<b>Montant Indemnité brut</b>	<b>2 273,94 €</b>	<b>4 342,76 €</b> <b>(868,55 € x 5)</b>	<b>66,84 €</b>
Enveloppe totale	6 683,54 €		

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **fixe le montant des indemnités tel que :**
  - **Pour le Maire : 55,32 % à l'indice brut 1027 de la fonction publique**
  - **Pour les adjoints : 21,13 % à l'indice brut 1027 de la fonction publique**
  - **Pour le conseiller délégué : 1 % de l'enveloppe globale**
- **autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

M. le Maire clôt la séance à 10h55.